

Question	Réponse	Thème
1	<p>Qui perçoit un capital décès ?</p> <p>En cas de décès d'une personne assurée active :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ton conjoint ou ta conjointe.- Si tu n'en as pas, ton ou ta partenaire, à condition que cette personne ait été désignée auprès de comPlan à l'aide d'un formulaire (avant le décès) et/ou les personnes qui ont bénéficié dans une large mesure de ton soutien (également désignées par formulaire).- Si tu n'en as pas, tes enfants, quel que soit leur âge.- Si tu n'as pas d'enfants, tes parents.- Si tu n'as plus tes parents, tes frères et sœurs. <p>En cas de décès d'une personne bénéficiaire de rente :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucun capital décès n'est versé.	Capital décès
2	<p>Existe-t-il des conditions à remplir pour avoir droit au capital décès ?</p> <ul style="list-style-type: none">- Conjoint ou conjointe : aucune- Partenaire :<ul style="list-style-type: none">- Doit être inscrit comme bénéficiaire auprès de comPlan- Avoir partagé la vie de l'assuré de manière ininterrompue durant les cinq dernières années avant le décès et qui a fait ménage commun avec lui (la résidence officielle ne doit pas obligatoirement être commune)- Ne doit pas recevoir de rente de conjoint/partenaire d'une autre institution de prévoyance- Enfants : aucune- Parents : aucune- Frères et sœurs : aucune <p>Le droit n'est accordé que s'il n'existe pas de bénéficiaires relevant des rangs supérieurs dans l'ordre des bénéficiaires.</p>	Conditions du capital décès

3	<p>Quel est le montant du capital décès ?</p>	<p>Ce montant doit être calculé individuellement pour chaque personne assurée car il dépend des éventuelles prestations de rente versées (conjoint, partenaire, enfants). On part du capital vieillesse disponible au moment du décès et toutes les prestations de rente à verser (valeur actuelle) sont déduites de ce montant. Le montant restant (qui doit être au moins égal à 100% du dernier salaire assuré ainsi qu'un éventuel capital décès supplémentaire) est ensuite versé dans cet ordre au</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint/conjointe - Partenaire inscrit (au moyen du formulaire) - Enfants <p>En l'absence de personnes de ces catégories, un éventuel capital décès supplémentaire sera versé aux parents ou aux frères et sœurs.</p> <p>Exemple 1 :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Avoir de vieillesse disponible</td> <td style="text-align: right;">1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente de conjoint</td> <td style="text-align: right;">- 500 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente pour enfant</td> <td style="text-align: right;">- 250 000</td> </tr> <tr> <td>Capital décès</td> <td style="text-align: right;">250 000</td> </tr> </table> <p>Exemple 2 :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Avoir de vieillesse disponible</td> <td style="text-align: right;">1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente de partenaire</td> <td style="text-align: right;">- 850 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente pour enfant</td> <td style="text-align: right;">- 350 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">- 200 000</td> </tr> </table> <p>=> Le capital décès correspond à 100% du dernier salaire assuré.</p>	Avoir de vieillesse disponible	1 000 000	Valeur actuelle rente de conjoint	- 500 000	Valeur actuelle rente pour enfant	- 250 000	Capital décès	250 000	Avoir de vieillesse disponible	1 000 000	Valeur actuelle rente de partenaire	- 850 000	Valeur actuelle rente pour enfant	- 350 000	Total	- 200 000	Capital décès
Avoir de vieillesse disponible	1 000 000																		
Valeur actuelle rente de conjoint	- 500 000																		
Valeur actuelle rente pour enfant	- 250 000																		
Capital décès	250 000																		
Avoir de vieillesse disponible	1 000 000																		
Valeur actuelle rente de partenaire	- 850 000																		
Valeur actuelle rente pour enfant	- 350 000																		
Total	- 200 000																		
4	<p>Vais-je recevoir un capital décès même si je ne perçois pas de rente de conjoint, par exemple parce que nous sommes mariés depuis moins de cinq ans ?</p>	<p>Oui. Les conditions de versement du capital décès sont différentes. Un conjoint ou un partenaire enregistré, qui ne remplit pas les conditions requises pour une rente, peut également recevoir un capital décès si les conditions spécifiques sont remplies. Les enfants adultes, qui n'ont plus droit à une rente, peuvent également recevoir un capital décès.</p>	Capital décès																
5	<p>Mes enfants reçoivent-ils un capital décès si mon épouse est encore en vie ?</p>	<p>Non. Dans l'ordre de priorité pour le versement du capital décès, l'épouse devance les enfants. C'est elle qui recevra le capital décès.</p>	Capital décès																
6	<p>J'ai désigné ma partenaire comme bénéficiaire auprès de comPlan. Cependant, nous ne résidons pas ensemble. Va-t-elle malgré tout percevoir un capital décès ?</p>	<p>Oui, à condition que vous avez partagé votre vie de manière ininterrompue durant au moins cinq ans et fait ménage commun. En effet, pour percevoir un capital décès, il n'est pas nécessaire d'avoir une résidence officielle commune.</p>	Capital décès																

7	Puis-je déterminer moi-même à qui mon capital décès doit être versé ?	Non. L'ordre des bénéficiaires est déterminé par le règlement et ne peut pas être modifié.	Capital décès												
8	Où puis-je trouver le montant du capital décès applicable à ma situation ?	comPlan Online te permettra de réaliser une simulation à partir de novembre 2025. Tu devras y saisir des informations concernant ta situation familiale afin de calculer le montant au jour de la simulation (pour les simulations effectuées en 2025, le calcul est effectué au 1 ^{er} janvier 2026).	Simulation du capital décès												
9	Si je décède en décembre 2025, quel règlement s'appliquera ?	Dans ce cas, c'est le règlement prenant effet le 1 ^{er} janvier 2026 qui sera appliqué.	Capital décès												
10	Puis-je percevoir la rente de conjoint sous forme de capital ?	<p>Oui. La rente de conjoint peut désormais être perçue entièrement ou en partie sous forme de capital. Le montant du capital est plafonné et ne peut pas dépasser l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Tout montant restant devra être perçu sous forme de rente.</p> <p>Exemple 1 :</p> <table> <tr> <td>Avoir de vieillesse disponible</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente de conjoint</td> <td>700 000</td> </tr> <tr> <td>Rente de conjoint en capital</td> <td>700 000</td> </tr> </table> <p>Exemple 2 :</p> <table> <tr> <td>Avoir de vieillesse disponible</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente de conjoint</td> <td>1 200 000</td> </tr> <tr> <td>Rente de conjoint en capital</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table> <p>Les 200 000 restants seront versés sous forme de rente de conjoint.</p>	Avoir de vieillesse disponible	1 000 000	Valeur actuelle rente de conjoint	700 000	Rente de conjoint en capital	700 000	Avoir de vieillesse disponible	1 000 000	Valeur actuelle rente de conjoint	1 200 000	Rente de conjoint en capital	1 000 000	Rente de conjoint sous forme de capital
Avoir de vieillesse disponible	1 000 000														
Valeur actuelle rente de conjoint	700 000														
Rente de conjoint en capital	700 000														
Avoir de vieillesse disponible	1 000 000														
Valeur actuelle rente de conjoint	1 200 000														
Rente de conjoint en capital	1 000 000														
11	Si je perçois la rente de conjoint sous forme de capital, vais-je malgré tout percevoir un capital décès ?	<p>Oui. La rente de conjoint et le capital décès sont deux prestations différentes. Si tu remplis toutes les conditions requises, tu peux recevoir la rente de conjoint sous forme de capital et également un capital décès (la valeur actuelle de la rente de conjoint sera déduite du capital décès, ce qui réduit son montant.)</p> <p>Exemple :</p> <table> <tr> <td>Avoir de vieillesse disponible</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>Valeur actuelle rente de conjoint</td> <td>700 000</td> </tr> <tr> <td>Capital décès</td> <td>300 000</td> </tr> </table> <table> <tr> <td>Rente de conjoint en capital</td> <td>700 000</td> </tr> <tr> <td>Capital total</td> <td>1 000 000</td> </tr> </table>	Avoir de vieillesse disponible	1 000 000	Valeur actuelle rente de conjoint	700 000	Capital décès	300 000	Rente de conjoint en capital	700 000	Capital total	1 000 000	Rente de conjoint sous forme de capital		
Avoir de vieillesse disponible	1 000 000														
Valeur actuelle rente de conjoint	700 000														
Capital décès	300 000														
Rente de conjoint en capital	700 000														
Capital total	1 000 000														
12	Puis-je percevoir ma rente de partenaire sous forme de capital ?	Oui. Comme la rente de conjoint, la rente de partenaire peut être perçue sous forme de capital.	Rente de partenaire sous forme de capital												

13	Peut-on modifier la variante d'épargne tous les mois ?	Oui, il est possible de choisir parmi trois variantes d'épargne sur comPlan Online. Les modifications prennent effet le premier jour du mois suivant.	Variantes d'épargne
14	Mon conjoint peut-il aussi faire légaliser sa signature auprès de comPlan ?	Oui. Il ou elle doit prendre rendez-vous avec nous et se présenter en personne dans nos bureaux, muni de son passeport ou de sa carte d'identité. Ceci est valable pour les signatures en cas de retrait de capital, pour un versement anticipé EPL ou un paiement en espèces de la prestation de libre passage.	Légalisation de la signature auprès de comPlan
15	Quel est le délai pour faire part de sa demande de retrait en capital lors du départ à la retraite ou retraite partielle ?	À partir du 1er janvier 2026, le délai d'un mois avant la retraite est supprimé et la demande doit être transmise à Complan au plus tard avant la fin du mois précédent le départ à la retraite. Exemple : départ à la retraite au 1er juillet La demande de versement en capital doit être déposée avant le 30 juin.	Délai pour le retrait en capital lors du départ à la retraite ou retraite partielle